

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 193-2001, 7 mars 2001

CONCERNANT la tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Mercier

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Mercier, par suite de la démission de monsieur Robert Perreault, est devenu vacant le 6 octobre 2000, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE cette vacance à l'Assemblée nationale doit être comblée et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) le décret qui ordonne la tenue d'une élection partielle doit être pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Mercier, conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 9 avril 2001 dans la circonscription électorale de Mercier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35707

Gouvernement du Québec

### Décret 194-2001, 7 mars 2001

CONCERNANT le financement à long terme de la Société du Palais des congrès de Montréal auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi, la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total de ses emprunts non encore remboursés, ni prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 33 300 000 \$, le 9 mars 2001, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté le 5 mars 2001, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à contracter cet emprunt et à prendre cet engagement financier, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à contracter cet emprunt et à prendre cet engagement financier;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteur à la Société du Palais des congrès de Montréal, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société du Palais des congrès de Montréal en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société du Palais des congrès de Montréal aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QUE, en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt contracté à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt contracté à long

terme, à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 33 300 000 \$, le 9 mars 2001, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société du Palais des congrès de Montréal le 5 mars 2001, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt contracté à long terme et effectué le 9 mars 2001 auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35706

Gouvernement du Québec

## Décret 195-2001, 7 mars 2001

CONCERNANT la nomination de madame Nancy Lavoie comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), modifié par l'article 13 du chapitre 54 des lois de 2000, prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QU'un poste est actuellement vacant à la Commission municipale du Québec et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux affaires municipales et à la métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE madame Nancy Lavoie, à Ville de La Baie, Québec, soit nommée membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 17 avril 2001, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Conditions d'emploi de madame Nancy Lavoie comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35, modifié par le chapitre 54 des lois de 2000)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nancy Lavoie, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Lavoie remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 avril 2001 pour se terminer le 16 avril 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.